

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°45-2021-243

PUBLIÉ LE 15 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

DDPP 45 / SEI

45-2021-09-01-00005 - Arrêté portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Loiret (4 pages) Page 4

DDT 45 / DDT-SEEF

45-2021-08-23-00003 - Arrêté préfectoral portant approbation des délibérations relatives à la redevance des organismes uniques de gestion collective au titre de l'année 2021 (2 pages) Page 9

DDT 45 / DDT-SLRT

45-2021-09-13-00001 - ARRÊTÉ constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur les zones d'alerte du secteur du Montargois (9 pages) Page 12

45-2021-09-13-00003 - ARRÊTÉ constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret (13 pages) Page 22

45-2021-09-10-00003 - ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A.10 ENTRE LE PR 77+500 ET LE PR 78+500 DANS LES DÉPARTEMENTS D'EURE ET LOIR ET DU LOIRET SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARTENAY ET DE POUPRY (5 pages) Page 36

45-2021-09-07-00001 - ARRÊTÉ modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits, situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre (Cher), de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret) (3 pages) Page 42

45-2021-08-27-00013 - ARRÊTÉ Réglementant temporairement la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret à l'occasion de travaux de reconstruction des joints sur trois ouvrages sur l'A77 (5 pages) Page 46

45-2021-09-10-00002 - Arrêté portant autorisation d'un rassemblement de bateaux sur la Loire, création de points d'embarquement/débarquement de passagers, autorisation d'occupation du domaine public fluvial dans le cadre du festival de Loire 2021 sur la commune d'Orléans (7 pages) Page 52

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Cabinet-BPDC	
45-2021-09-06-00001 - Arrêté portant approbation de la liste départementale 2020 des établissements recevant du public du Loiret (2 pages)	Page 60
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BCLCJ	
45-2021-09-02-00003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas- Autainville - Saint Laurent des Bois. (3 pages)	Page 63
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / DCL-BER	
45-2021-09-14-00001 - Arrêté préfectoral Modifiant l'arrêté du 31 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2021 (2 pages)	Page 67
45-2021-09-10-00005 - Arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2021 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « LA MAISON DES OBSÈQUES » situé 62 boulevard de la résistance 45260 Iorris (2 pages)	Page 70
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / SGCD	
45-2021-09-13-00005 - Décision portant déclassement du domaine public de l'Etat et désaffectation d'une parcelle domaniale (1 page)	Page 73
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret / Sous-préfecture de Montargis	
45-2021-08-27-00009 - Arrêté portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux exploitée par la société suez RV énergie sur le territoire de la commune d'Amilly (4 pages)	Page 75
45-2021-08-27-00011 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation sur le territoire de la commune de Montereau (4 pages)	Page 80
45-2021-08-27-00010 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) exploitée par la société arceval sur le territoire de la commune de Gien (4 pages)	Page 85
UD DIRECCTE 45 / Pôle 3E	
45-2021-09-01-00003 - récépissé de déclaration (2 pages)	Page 90
45-2021-09-01-00004 - Récépissé de déclaration (2 pages)	Page 93
45-2021-09-01-00006 - Récépissé de déclaration (2 pages)	Page 96
45-2021-09-01-00007 - Récépissé de déclaration (2 pages)	Page 99

DDPP 45

45-2021-09-01-00005

Arrêté portant renouvellement de la
composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et
Technologiques du Loiret

ARRÊTÉ

portant renouvellement de la composition du Conseil Départemental
de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du LOIRET

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration, notamment les articles R*133-1 et suivants ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R 1416-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

VU le courriel du 3 août 2021 de l'association des maires du Loiret, proposant la désignation de trois élus municipaux ;

VU la délibération du 15 juillet 2021 du Conseil Départemental du Loiret et le courriel du 10 août 2021 ;

VU les propositions des différents organismes, associations et personnes consultées ;

Considérant que, conformément au décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié susvisé, il convient de renouveler la composition du CODERST ;

Considérant que, conformément à l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 de création du CODERST sus-visé, les mandats des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2018, lui-même modifié par l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020, sont arrivés à expiration le 12 juillet 2021 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret

A R R Ê T E

ARTICLE 1ER -

Le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, présidé par le Préfet ou son représentant, comprend :

- **Collège des représentants des services de l'Etat :**

- Le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant,
- La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) représentée par 2 agents,
- La Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) représentée par 2 agents,
- Le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.

- **Collège des représentants des collectivités territoriales :**

- M. Hervé **GAURAT**, Conseiller départemental du Canton du Malesherbois, titulaire,
- M. Alain **GRANDPIERRE**, Conseiller départemental du Canton de Lorris, titulaire,
- M. Rémi **BICHON**, Adjoint au Maire de Gien ,

- M. Jean-François **DARMOIS**, Maire de Nevoy,
- M. Philippe **CHALINE**, Maire de Pithiviers-le-Vieil .

- **Collège des représentants d'associations, de professions et d'experts ayant leur activité dans les domaines de compétence de ce Conseil :**

- M. Didier **PAPET** (titulaire) ou M. Alain **DELHOMELLE** (suppléant), représentant les associations agréées de protection de l'environnement,
- M. Bernard **TERRANOVA** (titulaire) ou M. Robert **BONSERGENT** (suppléant), représentant les associations agréées de consommateurs,
- M. Laurent **DELLIAUX** (titulaire) ou M. Dominique **TINSEAU** (suppléant), représentant les associations agréées de pêche,
- Mme Clémence **BELLANGER** (titulaire) ou M. Benoît **FERRIERE** (suppléant), représentant la profession agricole, désignés par la Chambre d'Agriculture du Loiret,
- Mme Pascale **ADAM** (titulaire) ou Mme Odile **ROUSSEAU** (suppléante), représentant la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Loiret,
- M. Jean-Paul **ERNST** (titulaire) ou M. Aymeric **SEGUIN** (suppléant), représentant les industriels exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement, désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret,
- M. Michel **KHAIRALLAH**, (titulaire), délégué académique à la formation des personnels, ou Mme Véronique **DAELE** (suppléante), chargée de recherche au CNRS, représentant les experts,
- Le Professeur Sébastien **REMOND** (titulaire), Directeur de la spécialité Génie Civil et Géo-Environnement (Laboratoire LaMé) ou le Docteur Christian **LAFARGE** (suppléant), Directeur adjoint de la spécialité Génie Civil et Géo-Environnement, responsable de l'option Géo-environnement et Ville Durable (Laboratoire ISTO), à **Polytech Orléans**, représentant les experts,
- M. Alain **SAADA** (titulaire) ou Mme Marie **SERVIERE** (suppléant), représentant les experts, désignés par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM).

- **Collège des personnalités qualifiées :**

- Le Docteur Catherine **ROBIDA** (titulaire) ou le Docteur Sylvie **GRIVET** (suppléant), représentant l'ordre des médecins dans le Loiret,
- Mme Marielle **CHENESSEAU**, chargée de mission Gestion des Risques à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire (titulaire),
- M. Dominique **CHIGOT** (titulaire) ou M. Guillaume **DUBROCA** (suppléant), hydrogéologues agréés du Loiret,
- Le Docteur vétérinaire Pierre **MAISONNEUVE** , représentant l'ordre des vétérinaires dans le Loiret.

ARTICLE 2 -

L'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 fixant la composition du CODERST du Loiret est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 1er juillet 2009 portant renouvellement de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 fixant la composition du CODERST du Loiret est abrogé.

Les arrêtés préfectoraux en date du 10 juillet 2012, du 16 juillet 2015, du 12 juillet 2018 et du 24 décembre 2020 portant modification de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2006 modifié relatif à la composition du CODERST du Loiret sont abrogés.

ARTICLE 3 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Orléans, le 1^{er} septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Signé : Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-08-23-00003

Arrêté préfectoral portant approbation des
délibérations relatives à la redevance
des organismes uniques de gestion collective
au titre de l'année 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant approbation des délibérations relatives à la redevance
des organismes uniques de gestion collective
au titre de l'année 2021

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R.211-117-2,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce centrale,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Montargois,

VU l'arrêté préfectoral du 14 juin 2017 portant autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur du Fusin,

VU la délibération de la Chambre d'agriculture du Loiret du 25 juin 2021 transmise par courrier en date du 04 août 2021,

CONSIDÉRANT que la délibération susvisée transmise par la Chambre d'agriculture du Loiret est conforme à l'article R.211-117-1 Code de l'Environnement,

SUR la proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Approbation de la délibération

La délibération relative au financement des trois organismes uniques de gestion collective et à la règle de calcul de la cotisation appelée auprès de chaque préleveur irrigant en nappe de Beauce en 2021 est approuvée.

En 2021, les organismes uniques de gestion collective sur les 3 secteurs Beauce Centrale, Fusin et Montargois appellent une cotisation auprès de chaque préleveur irrigant en nappe de Beauce. Cette cotisation est constituée d'une part fixe de 25 € (vingt-cinq euros) et d'une part variable de 0,55 € (cinquante-cinq centimes d'euros) pour 1000 m³ de volume attribué en 2021.

ARTICLE 2 : Publication et notification

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Loiret.

Une copie de cet arrêté est adressée :

- au Directeur Départemental des Territoires du Loiret ;
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé – délégation territoriale du Loiret ;
- au Chef du Service Départemental du Loiret de l'Office Français de la Biodiversité ;

- à la Présidente de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Beauce ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre – Val de Loire.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, les Organismes Uniques de Gestion Collective désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

à Orléans, le 23 août 2021

La préfète

signé

Régine ENGSTRÖM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDT 45

45-2021-09-13-00001

ARRÊTÉ

constatant le franchissement de débits seuil sur
certaines stations
hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la
ressource en eau
et mettant en œuvre des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau sur
les zones d'alerte du secteur du Montargois

ARRÊTÉ
**constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations
hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur
les zones d'alerte du secteur du Montargois**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1 à L 211-3 et L 214-7, R211-66 à R 211-70, R 212-1 R 212-2 et R 213-14 à R 213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département du Loiret pour l'année 2021 ;

VU les mesures de débit des cours d'eau relevées fin août et début septembre 2021 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion

globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

CONSIDÉRANT que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 8 de l'arrêté du 05 mai 2021 visé précédemment,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans la zone d'alerte concernée. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

- **Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires** : les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements (pompage, dérivation, etc.) ou de rejets directs :

- en cours d'eau et nappe d'accompagnement, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021.
- dans le complexe aquifère de Beauce ainsi que les réseaux publics prélevant dans le complexe aquifère de Beauce, quand l'état d'alerte ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021.
- dans les réseaux de distribution d'eau potable, quand l'état d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise est constaté en application des articles 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021.

- **Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires** : les dispositions suivantes ne sont pas applicables.

- si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage ;
- aux prélèvements en Loire ou dans sa nappe d'accompagnement.

ARTICLE 2 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT SEUIL D'ALERTE

Pour les eaux souterraines, il a été constaté le franchissement du Débit Seuil d'Alerte pour les deux stations hydrométriques composant le réseau de référence de la **zone d'alerte du Montargois** tel que défini dans l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021.

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 3 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT D'ALERTE RENFORCÉE

Pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, il a été constaté le franchissement du Débit d'Alerte Renforcée (DAR) tel que défini dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **La Bezonde**
- **La Bonnée**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 4 : CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DÉBIT DE CRISE

Pour les eaux superficielles et nappes d'accompagnement, il a été constaté le franchissement du Débit de Crise (DCR) tel que défini tel que défini dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Le Solin**
- **Le Vernisson**
- **Le Puiseaux**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 4 : MESURES DE RESTRICTION TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU

Conformément à l'article 9 de l'arrêté-cadre préfectoral du 5 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans le complexe aquifère de la Beauce pour l'année 2021, les mesures de restrictions temporaires applicables dans les zones définies aux article 2 et 3 du présent arrêté, selon les seuils franchis, sont les suivantes :

• Consommation pour des usages agricoles :

Ressources concernées	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Complexe aquifère de Beauce	Interdiction du dimanche 8 heures au lundi 8 heures soit 24 heures au total,sauf dérogation (1)(2)		Interdiction du samedi à 8 heures au lundi à 8 heures soit 48 heures consécutives, sauf dérogation (1)(2)
Cours d'eau et nappe d'ac-compagnement	Toutes zones d'alerte : Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevable par semaine, sauf dérogation (1)(2)	Hors zone d'alerte Beauce Centrale et Fusain : Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevable par semainesauf dérogation (1)(2)	Interdiction

(1) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outils d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté.

(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées pour l'irrigation de certains types de culture comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté.

• **Consommation des particuliers et collectivités**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement			
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise	
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage			
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique.		Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des espaces sportifs de toute nature	Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement :	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction	
	Prélèvements par forages ou à partir des réseaux de distribution d'eau potable :	Interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (3)	Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (3)	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et des cultures maraîchères des collectivités ou associations	Interdiction de 8 h à 20 h			
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT, modalités en annexe 3			
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert,	Interdiction			
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant.			
Alimentation des piscines privées à usage personnel d'une famille	Interdiction sauf pour les chantiers en cours			

(3) Pour ce qui concerne l'usage les réseaux de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté.

• **Consommation pour des usages industriels et commerciaux**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau.
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	Interdiction de 8 h à 20 h pour les greens et départs et interdiction totale dans les autres cas	Interdiction (tolérance pour les greens, autorisation de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• **Gestion des ouvrages hydrauliques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement		

• **Rejets dans les milieux aquatiques**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du seuil d'alerte	du seuil d'alerte renforcée	du seuil de crise
Vidange des plans d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en rivières	Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu. Obligation de restituer le débit réservé du cours d'eau à l'aval des travaux.	Décalsés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux : - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux	

Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Il est rappelé l'obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT SEEF, service en charge de la police de l'eau
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.

ARTICLE 5 : DISPOSITIFS DÉROGATOIRES

Des dérogations aux limitations/interdictions d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 01 mai 2021 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) à la DDT du Loiret.

ARTICLE 6 : RÉVISION ET LEVÉE DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2021**.

Article 7 : ABROGATION

L'**arrêté préfectoral du 24 août 2021**, constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le complexe aquifère de la Beauce et ses cours d'eau tributaire, **est abrogé**.

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 9 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 10 : APPLICATION ET EXÉCUTION

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques,

le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2021
La Préfète du Loiret
Régine ENGSTROM
Signé

ANNEXE 2 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine
<ul style="list-style-type: none"> ☐ cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, ☐ cultures horticoles ☐ cultures hors-sol ou sous abris 	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

ANNEXE 3 – Formulaire de demande de dérogation pour l’irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d’un outil d’aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives

Nom de l’exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d’exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l’opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l’opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation

Numéro d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
Numéro d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
Numéro d’îlot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
					SAU irriguée (ha)	
					SAU de l’exploitation (ha)	

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse

Zone d’alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée	<input type="checkbox"/> Alerte	<input type="checkbox"/> Alerte renforcée
Date d’abonnement à l’OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d’envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

DDT 45

45-2021-09-13-00003

ARRÊTÉ

constatant le franchissement de débits seuil sur
certaines stations hydrométriques
du réseau de suivi de l'état de la ressource en
eau
et mettant en œuvre des mesures de limitation
provisoire des usages de l'eau
dans le Loiret

ARRÊTÉ
**constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques
du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau
et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau
dans le Loiret**

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-16 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

Vu le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret,

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 2021 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2021 ;

VU les mesures de débit des cours d'eau relevées fin août et début septembre 2021 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous,

CONSIDÉRANT que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 05 mai 2021 visé précédemment,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau,

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restriction temporaires :

- Sur le secteur « Gâtinais de l'Est » (Aveyron, Betz, Loing amont, Loing aval, Milleron, Clery et Ouanne), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs (pompages, dérivation, etc) ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
 - **dans la nappe de la Craie ;**

- **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**
- Sur les autres zones d'alerte hors zones d'influence Loire (Aquiaulne, Avenelle, Bec d'Able, Cosson, Dhuy-Loiret, Rû de Pont Chevron, Sange, Trézée-Ousson), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement ;**
 - **dans les réseaux de distribution d'eau potable.**
- Sur les zones d'alerte comprises dans les zones d'influence de la Loire à Gien (Lre4) et à Onzain (Lre3), les dispositions suivantes concernent les usages de l'eau effectués à partir de prélèvements directs ou de rejets directs :
 - **dans les cours d'eau et nappes d'accompagnement.**

Ressources en eau non concernées par les mesures de restriction temporaires :

Les dispositions suivantes ne sont pas applicables :

- Si l'eau provient exclusivement de réserves étanches d'eau pluviale ou d'un recyclage,
- Aux canaux dont l'alimentation provient de la Loire, ni aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien,
- Aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire,
- Aux prélèvements en eaux souterraines non mentionnées au paragraphe précédent.

ARTICLE 2 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DEBIT SEUIL D'ALERTE (DSA)

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **le Betz**
- **le Bec d'Able**
- **l'Aveyron**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 3 - CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DEBIT D'ALERTE RENFORCEE (DAR)

Il a été constaté le franchissement du **Débit d'Alerte Renforcée** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **le Ru de Pontchevron**

ARTICLE 4 – CONSTAT DE FRANCHISSEMENT DU DEBIT SEUIL DE CRISE (DCR)

Il a été constaté le franchissement du **Débit seuil de crise** tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 5 mai 2021 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **le Milleron**
- **l'Avenelle-Ethelin**
- **la Trezée**
- **le Dhuy**
- **l'Ardoux**
- **le Beuvron**
- **le Cosson**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

ARTICLE 5 – MESURES DE RESTRUCTION TEMPORAIRES DES USAGES DE L'EAU

Conformément à l'article 6 de l'arrêté-cadre préfectoral du 5 mai 2021 définissant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour l'année 2021, les mesures de restrictions temporaires applicables dans les zones définies aux article 2, 3 et 4 du présent arrêté, selon les seuils franchis, sont les suivantes :

• Consommation des particuliers et collectivités

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage		
Lavage des voiries, trottoirs. Nettoyage des terrasses et façades ne faisant pas l'objet de travaux	Limitation au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique	Interdiction sauf impératifs sanitaires	
Arrosage des pelouses, des espaces verts et des massifs floraux publics et privés, des	Prélèvements en rivières et lit majeur (nappe d'accompagnement) ou à partir du réseau de distribution d'eau potable :	Interdiction	

espaces sportifs de toute nature	interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)		
	Secteur Gâtinais de l'Est : prélèvements par forages: interdiction de 12 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction de 8 h à 20 h sauf dérogation (1)	Interdiction
Arrosage des jardins potagers des particuliers et cultures maraîchères des associations et collectivités	Interdiction de 8 h à 20 h		
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations	Sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT). Adaptation en annexe 2		
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert	Interdiction		
Alimentation des plans d'eau	Interdiction : - les plans d'eau alimentés par prélèvement en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif - les plans d'eau en barrage doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit entrant		
Alimentation des piscines privées à usage familial	Interdiction sauf pour chantier en cours		

(1) Pour ce qui concerne l'usage du réseau de distribution d'eau potable, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées comme précisé dans l'article 5 du présent arrêté.

• Consommation pour des usages industriels et commerciaux

Usages de l'eau	Mesures applicables dès franchissement
-----------------	--

concernés	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Activités industrielles (hors Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire et relatif directement au processus de production de l'entreprise		- prélèvement en rivières : interdit - prélèvements en nappes : restrictions portant sur l'ensemble des zones d'alerte et dont l'ampleur et les modalités seront définies et décidées après examen de la situation par le comité des usages de l'eau
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement	Mise en œuvre des économies d'eau ou réductions temporaires prévues, conformément aux arrêtés d'autorisations, dans le respect des contraintes de sécurité des installations Rappel : obligation de signaler tout dysfonctionnement de STEP au SEI de la DDPP.		
Arrosage des golfs	Interdiction de 8 h à 20 h	interdiction totale à l'exception des greens et départs entre 20h00 et 08h00	Interdiction (tolérance pour les greens uniquement, seulement de 20h à 8h et dans la limite de 50 % des volumes habituels)

• **Consommation pour des usages agricoles**

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Irrigation agricole : prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 20 % des volumes habituellement prélevables par semaine, sauf dérogation (2)	Réduits conformément au calendrier indiqué dans l'arrêté d'autorisation de prélèvement et dans tous les autres cas réduits de 40 % des volumes habituellement prélevables par semaine, sauf dérogation (2)	Interdiction
Irrigation agricole : prélèvements en	Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20 h au	Interdiction 48 heures par semaine (du

eau souterraine	08 h au lundi 08 h) sauf dérogation (2)	lundi 08 h) sauf dérogation (2)	samedi 08 h au lundi 08 h)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris	Application du cadre dérogatoire pour les prélèvements en cours d'eau concernés par l'autorisation temporaire annuelle Autres cas : sur déclaration à la DDT (formulaire disponible à la DDT), adaptation en annexe 2		

(2) Pour ce qui concerne les interdictions de prélèvements en eau superficielle ou souterraine, des dérogations pourront être accordées dans le cas de l'usage d'un outils d'aide à la décision pour l'irrigation comme précisé dans l'article 6 du présent arrêté.

• Gestion des ouvrages hydrauliques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Gestion des ouvrages (hors plans d'eau et canaux)	Interdiction de toute manœuvre ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L214-18 du code de l'environnement		
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

• Rejets dans les milieux aquatiques

Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement		
	du débit seuil d'alerte DSA	du débit seuil d'alerte renforcée DAR	du débit seuil de crise DCR
Vidange des plans d'eau	Interdite sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		

Travaux en rivières	<p>Précautions maximales pour limiter les risques de perturbation du milieu.</p> <p>Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux</p>	<p>Décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, sauf pour les travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau - programmés des syndicats de rivières déjà autorisés devant recevoir, au cas par cas, l'accord préalable de la police de l'eau dans le cadre de la note de présentation préalable au démarrage des travaux
Rejet des stations d'épuration et collecteurs pluviaux	<p>Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau</p>	
Rejets industriels	<p>Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé</p> <p>Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à l'UD45.</p>	

ARTICLE 6 – DISPOSITIFS DEROGATOIRES

Des dérogations aux limitations/interdictions d'usage des réseaux de distribution d'eau potable pourront être accordées individuellement pour certains équipements collectifs comme les stades ou les parcs et jardins d'intérêt majeur. La sensibilité de la ressource, mais aussi les efforts faits par le demandeur pour optimiser sa consommation d'eau ou améliorer la résilience de ses équipements seront des critères appréciés par le service de police de l'eau. Avant de statuer sur la demande, une consultation du comité des usages de l'eau pourra être engagée.

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 01 mai 2021 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) à la DDT du Loiret.

ARTICLE 7 – REVISION ET LEVEE DES MESURES DE RESTRICTION

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire. En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2021.**

ARTICLE 8 – ABROGATION

L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 04 AOÛT 2021, CONSTATANT LE FRANCHISSEMENT DE DÉBITS SEUIL SUR CERTAINES STATIONS HYDROMÉTRIQUES DU RÉSEAU DE SUIVI DE L'ÉTAT DE LA RESSOURCE EN EAU ET METTANT EN ŒUVRE DES MESURES DE LIMITATION PROVISOIRE DES USAGES DE L'EAU DANS LE LOIRET, **EST ABROGÉ.**

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

ARTICLE 10 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

ARTICLE 11 : APPLICATION ET EXECUTION

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2021
La Préfète du Loiret
Régine ENGSTROM
Signé

ANNEXE 2 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine
<ul style="list-style-type: none"> ☐ cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, ☐ cultures horticoles ☐ cultures hors-sol ou sous abris 	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	interdiction d'irriguer 12 heures consécutives, de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

d'un risque de perte totale	l'irrigant					
-----------------------------	------------	--	--	--	--	--

ANNEXE 3 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

- Données administratives

Nom de l'exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l'opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l'opération	

- Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

- Conditions de réalisation

Numéro d'ilôt PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
Numéro d'ilôt PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
Numéro d'ilôt PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
				SAU irriguée (ha)		
				SAU de l'exploitation (ha)		

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

- Situation sécheresse

Zone d'alerte concernée								
Seuil au jour de la demande	<input type="checkbox"/>	Alerte	<input type="checkbox"/>	Alerte renforcée	<input type="checkbox"/>	Alerte	<input type="checkbox"/>	Alerte renforcée
Date d'abonnement à l'OAD								

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 – adresse de messagerie : ddt-seef@loiret.gouv.fr

DDT 45

45-2021-09-10-00003

ARRÊTÉ

INTERPRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE
A.10 ENTRE LE PR 77+500 ET LE PR 78+500 DANS
LES DÉPARTEMENTS D'EURE ET LOIR ET DU
LOIRET SUR
LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARTENAY ET
DE POUPRY

ARRÊTÉ

INTERPRÉFECTORAL PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION SUR L'AUTOROUTE A.10 ENTRE LE PR 77+500 ET LE PR 78+500 DANS LES DÉPARTEMENTS D'EURE ET LOIR ET DU LOIRET SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ARTENAY ET DE POUPRY

La Préfète d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de la route,

VU la loi 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et son décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société COFIROUTE en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes "A10 Paris / Poitiers, A11 Paris / Le Mans, A11 Angers / Nantes, A71 Orléans / Bourges, A81 Le Mans / La Gravelle, A28 Alençon / Tours, A85 Angers / Tours / Vierzon, A86 Rueil-Malmaison / Versailles Pont-Colbert",

VU la convention de concession et le cahier des charges annexé modifié et notamment son article 15,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 - livre I - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire et l'ensemble des textes qui l'ont modifiée,

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral Pref-CABINET-SIDPC 15/07/02 du 9 juillet 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A11 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A10 et A71 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département du Loiret,

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant Mme Françoise SOULIMAN préfète d'Eure-et-Loir,

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

VU l'arrêté ministériel du 11 décembre 2019 portant nomination de M. Guillaume BARON directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Guillaume BARON, directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir,

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 17 février 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir aux agents de la direction départementale des territoires d'Eure-et-Loir,

VU la décision du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE (Groupe VINCI AUTOROUTES), en date du 23 juillet 2021 concernant les travaux de réfection de la couche de roulement sur l'autoroute A10 sur la section entre Allaines et la bifurcation A10/A19,

VU l'avis favorable de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) en date du 16 juillet 2021,

VU l'avis favorable du Conseil départemental du Loiret en date du 23 juillet 2021,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'Eure-et-Loir en date du 7 septembre 2021,

VU l'avis favorable de la DIR NO en date du 8 septembre 2021,

VU l'avis favorable de la mairie de Janville en Beauce en date du 30 juillet 2021,

VU l'avis favorable de la mairie de Cercottes en date du 2 août 2021,

VU l'avis favorable de la mairie de Saran en date du 2 août 2021,

VU l'avis favorable de la mairie d'Artenay en date du 7 septembre 2021,

VU l'avis favorable de la mairie de Chevilly en date du 9 septembre 2021,

VU l'avis favorable du Peloton Autoroutier de Saran en date du 9 septembre 2021,

Considérant que le mode d'exploitation de chantier, sollicité par la société Cofiroute, permettra de diminuer la durée du chantier et de limiter les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers,

Considérant que pour permettre la mise en œuvre de ces mesures d'exploitation spécifiques, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent d'Eure-et-Loir du 9 juillet 2015 et dans l'arrêté permanent du 4 décembre 2015 du Loiret visés ci-avant,

Sur proposition des directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir et du Loiret ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – DURÉE ET PHASAGE DES TRAVAUX

Du lundi 13 septembre 2021 au vendredi 17 septembre 2021 (semaine 37), les travaux de restructuration de la couche de roulement sur l'autoroute A10 entre le PR 77+500 et le PR 78+500 dans le sens de circulation Paris/Province seront réalisés sous neutralisation de voies de jour entre 6h et 20h et sous basculement de chaussée de nuit entre 20h et 6h.

Le phasage des travaux prévoit un rabotage des enrobés en aval de l'atelier de mise en œuvre de la couche de roulement sur toute la largeur des voies. Pendant cette phase, des mesures particulières d'exploitation sont mises en place spécifiées à l'article 2 de l'arrêté.

ARTICLE 2 – MESURES D'EXPLOITATION

Afin de permettre la réalisation des travaux, les mesures d'exploitation suivantes sont mises en place :

- La longueur de neutralisation d'une ou plusieurs voies est étendue à 11 km au lieu de 6 km réglementaire.
- Les voies rapides sont neutralisées dans les deux sens de circulation en journée entre 6h et 20h.
- La circulation de nuit du sens neutralisé par les travaux est basculée sur le sens laissé libre à la circulation.
- La circulation en journée sur les voies lente et intermédiaire est laissée libre à la circulation dans la zone des travaux sur une couche de roulement rainurée d'une longueur de 800 m.
- Une limitation de vitesse à 90 km/h et une signalisation de danger particulier AK14 avec panneau M9z « rainurage » sont mises en place en amont et au droit de la zone rainurée.

Afin de permettre la réalisation concomitante des travaux objet du présent arrêté et des travaux d'entretien d'infrastructures de l'autoroute, les inter-distances entre balisages peuvent être réduites de la manière suivante :

- 1 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence et pour l'autre une neutralisation d'une voie, dans le cas où l'un des 2 chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un et l'autre une neutralisation d'une voie, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 3 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre une neutralisation de 2 voies, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

- 5 km entre 2 chantiers nécessitant pour l'un, une neutralisation d'une voie et pour l'autre un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.
- 10 km entre 2 chantiers nécessitant chacun un basculement de chaussée, dans le cas où l'un des deux chantiers est situé dans la section concernée.

ARTICLE 3 – MESURES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

Pour permettre la réalisation des travaux, les bretelles de sorties et d'entrées du diffuseur d'Artenay (n° 13) sont fermées dans le sens Paris/Province.

- Les usagers souhaitant quitter l'autoroute A10 à Artenay sont invités à quitter l'autoroute à la sortie 12 Janville en Beauce et à suivre la déviation mise en place via la RN 254, la RD 954 et la RD 2154 jusqu'à Artenay.
- Les usagers souhaitant entrer sur l'autoroute A10 à Artenay sont invités à suivre la déviation mise en place via la RD 2154, la RD 2020, la RD 520 et la RD 2701 jusqu'au diffuseur 14 Orléans Nord/Saran où ils peuvent accéder à l'autoroute A10

Cette disposition oblige la levée de la limitation de tonnage sur la RD 2020 entre Artenay et Orléans chaque nuit travaillée de 20h à 06h.

ARTICLE 4 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

Dans le cas de conditions météorologiques défavorables où d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais d'exécution des travaux, ceux-ci seront reportés dans les mêmes conditions d'exploitation dans un délai n'excédant pas une semaine. L'exploitant autoroutier informera par courriel le signataire et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

ARTICLE 5 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire de chantier sur le domaine autoroutier A10 et la signalisation sur les itinéraires de déviation extérieurs à l'autoroute est mise en place, entretenue et déposée en fin de chantier par la société Cofiroute. Cette signalisation est conforme aux prescriptions réglementaires et adaptée en permanence aux fluctuations du trafic de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés où les contraintes imposées.

ARTICLE 6 - INFORMATIONS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- La mise en place de panneaux sur les itinéraires de déviation.
- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A71.
- L'activation des panneaux d'accotement à message variable implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A10 et A71.
- L'activation des panneaux à message variable implantés en amont des gares de péages d'Artenay et Janville-en-Beauce.
- La diffusion de messages d'informations sur Radio VINCI Autoroutes 107.7 FM.
- L'application gratuite sur Smartphone « Ulys by VINCIAutoroutes » (trafic en temps réel), les comptes twitter @VINCIAutoroutes et @A10Trafic, le site internet dédié www.a10-nord-orleans.fr. et le téléphone au 3605 (service clients 24h/24 et 7j/7).

ARTICLE 7 – CONTRAVENTION

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – DIFFUSION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture :

- le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,
- le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure-et-Loir,
- le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Loiret,
- le Directeur de l'Exploitation de la Société COFIROUTE,
12-14, rue Louis Blériot 92506 Rueil Malmaison Cedex,
- le Chef de District – Centre d'exploitation COFIROUTE d'Orléans.

Une copie est adressée pour information au :

- Conseil Départemental du Loiret, direction de l'ingénierie et des infrastructures,
- Conseil départemental d'Eure-et-Loir,
- Mairie d'Artenay,
- Mairie de Chevilly,
- Mairie de Cercottes,
- Mairie Janville-en-Beauce,
- Mairie de Saran,
- DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation)

Fait à Chartres le 10 septembre 2021

Pour la Préfète, par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires,
Le directeur adjoint
Edouard BRODHAG

Fait à Orléans le 10 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
La cheffe du service Loire Risques
Transports
Aurélie GEROLIN
Signé

DDT 45

45-2021-09-07-00001

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n°
2014-1-0867 modifié
réglementant l'exercice de la navigation de
plaisance et des activités sportives
et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du
Puits,
situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre
(Cher),
de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret)

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 modifié
réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives
et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits,
situé sur les communes d'Argent-sur-Sauldre (Cher),
de Clémont (Cher) et de Cerdon (Loiret)

La préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code des Transports, notamment son article L.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du 5 février 2020 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER préfet du Cher,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 27 août 2014 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de l'étang du Puits et le schéma directeur qui lui est annexé ;

VU la délibération du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre (dénommé ci-dessous le SEPCS) en date du 7 avril 2021 demandant la modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-0867 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur le plan d'eau de l'étang du Puits en vue d'y intégrer les essais de bateaux F1 motonautique de la société Pôle Position ;

CONSIDERANT qu'il est possible d'utiliser le plan d'eau de l'étang du Puits pour procéder à des essais de bateaux rapides sous réserve du respect de conditions strictes garantissant la sécurité des autres usagers et la protection de la biodiversité locale ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher, chargé de la police de la navigation sur le plan d'eau de l'étang du Puits ;

ARRÊTENT

Article 1 :

À l'article 2 de l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0867 du 27 août 2014 modifié, le quatrième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« - toute activité (notamment le jet-ski) autre que le motonautisme, le ski nautique, la navigation de plaisance, la planche à voile, le voilier, la pêche en barque, le canoë, le kayak et le pédalo. »

Article 2 :

Il est inséré dans l'arrêté inter-préfectoral n°2014-1-0867 du 27 août 2014 modifié un article 8 bis ainsi rédigé :

« Article 8 bis : RÈGLES PARTICULIÈRES POUR LES ESSAIS DE BATEAUX RAPIDES

1°) Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 5 et au tableau des périodes d'activités autorisées, il pourra être procédé pendant la période s'étendant du 1er octobre au 31 mars à des essais de bateaux et embarcations rapides sans limitation de vitesse, dans les conditions suivantes :

- Le responsable des essais adresse au moins 15 jours avant chaque session d'essai une demande d'autorisation au SEPCS comportant les renseignements et attestations suivants :
 - journée de navigation et horaires prévus pour les essais,
 - nombre d'engins concernés,
 - noms et copie des permis des pilotes concernés,
 - principales dispositions prises pour la sécurité,
 - attestation d'assurance à garantie illimitée pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers ou aux ouvrages.
- En cas d'accord, le SEPCS informe au moins une semaine à l'avance et par tous moyens à sa disposition, tous les autres usagers du plan d'eau, réguliers ou occasionnels, du déroulement des essais et des limitations de navigation et d'usage du plan d'eau qui en résultent. Ces moyens incluent notamment un affichage sur le site, dans tous les secteurs de mise à l'eau.
- Les essais en vitesse libre se déroulent uniquement par temps clair, entre le lever et le coucher du soleil et avec une visibilité minimale sur le plan d'eau de 1000 mètres.
- Les essais en vitesse libre s'effectuent uniquement à l'intérieur de la zone 10 définie par l'article 3, en ligne droite selon l'axe sud-ouest – nord-est de cette zone et exclusivement dans le sens sud-ouest vers nord-est, le tout conformément au plan annexé au présent arrêté.

- Avant toute session d'essais en vitesse libre et pendant la totalité de cette session, le SEPCS et le responsable des essais s'assurent de l'absence de tout usager, de tout engin de plage et de toute embarcation dans la partie de l'étang du Puits comprenant les zones 1, 8, 10 et 12 en totalité et les zones 3 et 11 pour partie, le tout conformément au plan annexé au présent arrêté. Seuls sont autorisés dans cette partie de l'étang et pendant les essais à vitesse libre le stationnement des embarcations dans la zone de rive et l'évolution des bateaux assurant la sécurité des pilotes.
- Les pilotes et le responsable des essais respectent les dispositions du 2°) de l'article 6.

2°) L'État ne saurait être tenu pour responsable de tout dommage ou accident, de quelque nature que ce soit, qui pourrait survenir à l'occasion d'essais de bateaux rapides effectués en application du présent arrêté et se réserve le droit de poursuivre tout auteur des dégradations aux ouvrages en sa propriété, pour en obtenir la réparation. »

Article 3 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture du Cher, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Loiret, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vierzon, Messieurs les directeurs départementaux des territoires du Cher et du Loiret, Messieurs les commandants des groupements de gendarmerie du Cher et du Loiret, les maires des communes de Cerdon (Loiret), d'Argent-sur-Sauldre et Clémont (Cher), Monsieur le président du syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher et du Loiret.

Fait à Orléans le 7 septembre 2021
 La préfète du Loiret
 Régine ENGSTROM
 Le préfet du cher
 Jean-Christophe BOUVIER

DDT 45

45-2021-08-27-00013

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation sur
les sections des autoroutes
concedées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône
(APRR) et situées dans les
départements de Seine-et-Marne et du Loiret à
l'occasion de travaux de
reconstruction des joints sur trois ouvrages sur
l'A77

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la circulation sur les sections des autoroutes concédées aux Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR) et situées dans les départements de Seine-et-Marne et du Loiret à l'occasion de travaux de reconstruction des joints sur trois ouvrages sur l'A77

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret,

VU le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 portant nomination de M. Christophe HUSS, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental des territoires du Loiret, à compter du 2 décembre 2019,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministère de l'Intérieur en date du 7 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret,

VU la décision du 2 mars 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Loiret aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral n°21/BC/089 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département de la Seine-et-Marne N°2015/DDT/SESR/URC/TX/016 en date du 04 juin 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier du département du Loiret en date du 3 avril 2018 ;

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire 88.096 du 24 novembre 1988 relative à l'exploitation de certaines autoroutes et routes nationales de la région Île-de-France,

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation) en date du 16 juillet 2021 ;

VU l'avis de l'escadron départemental de sécurité routière (EDSR) de Seine et marne en date du 23 août 2021 ;

VU l'avis du PMO de Pannes en date du 17 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises chargées de l'exécution de travaux et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux de reconstruction des joints sur les 3 ouvrages situés sur A77 aux PR 8+080 – 8+505 – 8+899 ;

SUR proposition du directeur d'exploitation des Autoroutes Paris Rhin Rhône (APRR)

A R R Ê T E N T:

ARTICLE 1^{er} – DURÉE DES TRAVAUX ET MESURES D'EXPLOITATION

Du **lundi 6 septembre 2021, 08h00, au vendredi 17 septembre 2021, 12h00** la circulation est temporairement réglementée sur l'autoroute A77, dans les deux sens de circulation, pendant les travaux :

- De reconstruction des joints sur 3 ouvrages d'art situés sur A77 entre les PR 8 et 9.

Ces travaux sont réalisés conformément aux mesures d'exploitation spécifiques détaillées ci-après :

Basculement de la circulation du sens Paris-Nevers (sens1) sur le sens Nevers-Paris (sens2), y compris le week-end.

Les forces de l'ordre seront présentes pour accompagner les agents de la société APRR afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou au ralentissement de la circulation, nécessaire lors du basculement.

Dans le cas toutefois où les forces de l'ordre, une fois requises, seraient dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'interventions seront autorisées à réaliser seules ces opérations.

ARTICLE 2 – MESURES PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION

Le chantier est classé en « chantier non courant » en raison :

De l'inter distance pouvant être réduite entre deux chantiers consécutifs : par dérogation à l'article 12 de l'arrêté préfectoral de Seine et Marne, arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 04 juin 2015, et à l'article 10 de l'arrêté préfectoral du Loiret, arrêté permanent d'exploitation sous chantier du 03 avril 2018, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant ne laissant libre que deux ou une voie de circulation, l'inter distance peut-être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 kilomètres.

ARTICLE 3 – PROLONGATION OU REPORT DES TRAVAUX

En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute remettant en cause les délais

d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter ces travaux jusqu'au vendredi 24 septembre, 12h00, dans les mêmes conditions d'exploitation. Le concessionnaire sera alors tenu d'informer par courriel les Directions Départementales de Seine et Marne et du Loiret.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

La signalisation du chantier mise en place par APRR est conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur à la date du chantier. APRR prend les mesures nécessaires afin que les entreprises de travaux se conforment aux recommandations contenues dans le fascicule des « Règles générales de sécurité sur autoroutes » et dans le « Recueil de consignes de sécurité » en vigueur.

La signalisation sera mise en place, en référence aux schémas du manuel du chef de chantier en vigueur, par les services APRR.

ARTICLE 5 – INFORMATION AUX USAGERS

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux sont portées à la connaissance des usagers au moyen de :

- L'activation des portiques à message variable (PMV pleines voies) implantés en amont des zones de travaux sur les autoroutes A6-A77-A19,
- L'activation des panneaux à message variable implantés en amont des gares de péages de Val de Loing, Dordives,
- La diffusion de messages d'informations sur Radio « Autoroutes Info 107.7 FM »,
- L'application gratuite sur Smartphone www.aprr.fr et le service « Planning + »,

ARTICLE 6 – INFORMATION AUX SERVICES DE L'ETAT

Les Directions Départementales des Territoires de Seine et Marne et du Loiret devront être averties de la mise en place ou du report en temps réel de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'évènement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic et des mesures prises à cet effet.

ARTICLE 7 – INFRACTION

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – DIFFUSION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine et Marne, Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Commandant du groupement de

Gendarmerie de Seine et Marne, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret, le Commandant du groupement de Gendarmerie de Seine et Marne, le Directeur de l'Exploitation de la Société APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures du Loiret et de Seine-et-Marne.

Une copie pour information :

- Préfecture (coordination routière)
- Conseil Départemental de Seine et Marne, direction de l'ingénierie et des infrastructures
- Conseil Départemental du Loiret, direction de l'ingénierie et des infrastructures
- DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau des usagers et de l'exploitation).
- Services d'incendie et de secours de Seine-et-Marne (SDIS)

Fait à Orléans, le 27 août 2021

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur départemental des
territoires
Christophe HUSS
signé

Fait à Melun, le 3 septembre 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur départemental
des territoires
Vincent JECHOUX
signé

DDT 45

45-2021-09-10-00002

Arrêté

portant autorisation d'un rassemblement de bateaux sur la Loire, création de points d'embarquement/débarquement de passagers, autorisation d'occupation du domaine public fluvial dans le cadre du festival de Loire 2021 sur la commune d'Orléans

ARRÊTÉ

portant autorisation d'un rassemblement de bateaux sur la Loire, création de poins d'embarquement/débarquement de passagers, autorisation d'occupation du domaine public fluvial dans le cadre du festival de Loire 2021 sur la commune d'Orléans

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure et notamment ses articles R. 4241-29 et R. 4241-38 ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val-de-Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret du 26 mars 2021 nommant M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU les deux arrêtés préfectoraux en date du 19 août 2014 réglementant la navigation de plaisance et les activités sportives et touristiques sur le canal d'Orléans d'une part et sur la Loire d'autre part ;

VU la charte des usagers de la Loire du 28 juin 1994 ;

VU la convention de superposition d'affectation accordée à la Communauté d'Agglomération Orléans Val de Loire du 10 octobre 2006, portant sur les quais rive droite en amont du pont George V ;

VU la demande de la Mairie d'Orléans, reçue le 19 août 2021, sollicitant l'autorisation d'organiser un rassemblement nautique dans le cadre du Festival de Loire 2021 programmé du 22 au 26 septembre 2021, ci-après dénommée « l'organisateur » ;

VU la décision en date du 25 août 2021 de Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques du Centre - Val de Loire et du Département du Loiret ;

CONSIDERANT les mesures de sécurité déployées par l'organisateur dans le cadre de la manifestation nautique ;

CONSIDERANT la nécessité de restreindre l'accès à la zone de manifestation nautique ;

CONSIDERANT l'absence d'incidences sur les habitats et espèces concernés par les sites Natura 2000 FR2400528 (ZSC) et FR 2410017 (ZPS) ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : OBJET DE L'AUTORISATION

L'organisateur, représenté par son Maire, est autorisé, à l'occasion du « Festival de Loire 2021 », qui se tient du 22 au 26 septembre 2021 dans l'agglomération Orléanaise, à :

- **organiser un rassemblement nautique** de 220 bateaux et embarcations qui naviguent en Loire sur le plan d'eau défini à l'article 3 du présent arrêté ;
- **mettre en place des points d'embarquement / débarquement de passagers** pour du transport fluvial ;
- **occuper le domaine public fluvial** pour permettre le déroulement des diverses animations de la manifestation y compris lors des installations et désinstallations des différents équipements.

Cette autorisation est valable jusqu'au 1^{er} octobre 2021.

ARTICLE 2 : CONDITIONS DE L'AUTORISATION

L'organisateur doit s'assurer que tous les bateaux et établissements flottants participants ou nécessaires à l'organisation de la manifestation sont en règle au regard de la police de la navigation, notamment pour ce qui concerne le transport de passagers tel qu'il est défini par la réglementation.

Les propriétaires, conducteurs de bateaux et titulaires de l'attestation spéciale passagers pour le transport de passagers le cas échéant doivent être en mesure de présenter tous les documents réglementaires officiels relatifs à l'exercice de la navigation.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE NAVIGATION

La zone dédiée à la navigation est ci-après dénommée « le plan d'eau ».

Seuls les bateaux dont la liste a été transmise par l'organisateur et annexée au présent arrêté, ainsi que les embarcations de secours et les embarcations nautiques qui participent à l'animation « 1000 pagaies » le 25 septembre 2021 de 11h à 12h, sont autorisés à participer à la manifestation et à naviguer dans le plan d'eau.

Les autres bateaux et embarcations ne sont pas autorisés à pénétrer dans le plan d'eau.

1 – Plan d'eau en Loire :

Le plan d'eau en Loire est délimité :

- latéralement : par les duits d'Orléans et Saint-Charles et les quais en rive droite,
- longitudinalement : par le pont Thinat à l'amont et le pont George V à l'aval.

Un filin de sécurité est positionné depuis la rive droite vers le duit Saint-Charles matérialisant la limite aval du plan d'eau en Loire.

A l'amont une signalétique est mise en place à l'attention des usagers arrivant par l'amont précisant que le plan d'eau est réservé exclusivement aux embarcations participant à la manifestation nautique et autorisées par l'organisateur.

Les bateaux et embarcations participant à la manifestation nautique et qui évoluent en Loire ne peuvent naviguer que dans les limites définies ci-avant à l'exception des embarcations nautiques qui participent à l'animation « 1000 pagaies » le 25 septembre 2021 et qui effectuent une traversée depuis l'île Charlemagne jusqu'au pont de l'Europe.

La circulation des bateaux et embarcations dans le plan d'eau en Loire se fait :

- vers l'amont : côté quais en rive droite,
- vers l'aval : côté duits.

Des bouées jaunes sont mises en place pour définir les points de virement.

2 – Plan d'eau dans le canal d'Orléans :

Le plan d'eau lié au canal d'Orléans s'étend de l'écluse d'Orléans à la passerelle du Cabinet Vert.

Les bateaux et embarcations participant à la manifestation nautique et qui évoluent dans le canal ne peuvent naviguer que dans les limites définies ci-avant.

3 – Période autorisée à la navigation :

En période diurne, l'évolution des bateaux et embarcations dans le plan d'eau est régie par l'organisateur selon le programme des animations nautiques figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Les bateaux sont tenus de se conformer aux règles de navigation mises en place sur le plan d'eau par l'organisateur.

La navigation en période nocturne est interdite, hormis pour les bateaux participant au spectacle nautique le 24 septembre 2021.

4 – Spectacle pyrotechnique :

Lors du spectacle pyrotechnique le 25 septembre 2021, **aucune embarcation ni aucune personne ne doit se trouver dans le périmètre de sécurité de la zone de tir hormis ceux qui peuvent être nécessaires à son déroulement.**

En raison du mauvais état de surface du duit Saint Charles, il appartient à l'organisateur de s'assurer de sa bonne adéquation avec l'usage envisagé.

L'organisateur doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des véhicules qui accèdent au duit dans le cadre de l'organisation du feu d'artifice.

Nonobstant ce qui précède, **l'accès des véhicules au duit est restreint de la manière suivante :**

- L'accès n'est autorisé qu'aux véhicules ayant un PTAC limité à 19 T jusqu'à la zone de fragilité débutant au niveau du premier passage busé soit à 90m environ depuis le début de l'ouvrage,
- Les véhicules d'un PTAC maximal de 3,5 T ne sont autorisés que jusqu'à l'angle du duit soit à 385m environ,
- Aucune circulation de véhicule n'est autorisée au-delà de ce point.**Article 4 : Conditions particulières s'appliquant au transport de passagers**

1 – Transport de passagers :

La liste des bateaux effectuant du transport de passagers et proposant des balades au public dans le cadre du Festival de Loire est annexée au présent arrêté.

Le transport de passagers dans le cadre du Festival de Loire est autorisé exclusivement à l'intérieur du plan d'eau, du 22 au 26 septembre 2021 de 10h00 à 20h00.

2 – Embarquement et débarquement de passagers :

L'embarquement et le débarquement des passagers sur les bateaux dont il est fait mention ci-dessus ne peuvent se faire qu'à partir des embarcadères prévus à cet effet, ci-après autorisés, et figurant au plan joint au dossier de demande de manifestation nautique et d'occupation temporaire du domaine public fluvial :

- en Loire : ponton modulaire cale François Baudoin et ponton bas du quai Châtelet (Grand Ponton),
- dans le canal d'Orléans : ponton modulaire au niveau du port du canal.

Les autres pontons présents dans le plan d'eau sont à l'usage exclusif des équipages, de l'organisateur et des secours. Aucun embarquement / débarquement de passagers ne peut s'effectuer sur ces pontons. Il est de la responsabilité de l'organisateur de faire respecter cette interdiction, charge à lui de mettre également en œuvre et à ses frais tout dispositif permettant de prévenir et d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées.

Un ponton modulaire est également mis en place par l'organisateur, 800 m à l'aval du pont de l'Europe, à destination des participants de l'animation « 1000 pagaies » qui se déroule le 25 septembre 2021. Aucun embarquement / débarquement de passagers ne peut s'effectuer sur ce ponton.

ARTICLE 5 : MISE A L'EAU ET RETRAIT DES BATEAUX

La mise à l'eau des bateaux s'effectue à compter du 13 septembre 2021. Leur retrait s'effectue jusqu'au 1er octobre 2021, au plus tard, date de départ du dernier bateau.

L'organisateur informe les participants de la manifestation nautique que les bateaux quittant le Festival de Loire par la voie d'eau vers l'amont peuvent le faire sans contrainte liée au chantier de création du pont de la déviation de Jargeau au droit des communes de Mardié et Jargeau jusqu'au 30 septembre 2021 inclus.

ARTICLE 6 : SECURITE DU PLAN D'EAU

Lors des opérations de mise à l'eau et de sortie des bateaux, l'organisateur doit s'assurer de la sécurité des autres usagers de la voie d'eau et plus largement du domaine public fluvial.

Les dispositifs de sécurité appropriés au bon déroulement de la manifestation, notamment en ce qui concerne l'embarquement et le débarquement des passagers, sont mis en place aux frais de l'organisateur et sous sa responsabilité.

Le dispositif de sécurité nautique à personnes prévu par l'organisateur est mis en place tous les jours de la manifestation à partir de 9h jusqu'à 20h à l'exception du 24 septembre 2021 où le dispositif perdure jusqu'à 23h dans le cadre du spectacle nautique.

Le dispositif est mis en œuvre par la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Loiret (FFSS 45) avec l'appui de la Société Nationale de Sauvetage en Mer du Loiret (SNSM 45) et la participation du SDIS les 25 et 26 septembre 2021. Il est notamment composé de 3 embarcations à moteur avec équipe d'intervention, d'une équipe de plongeurs-scaphandriers et d'un personnel muni d'un paddle-board armé de bouées tube pour le canal d'Orléans.

ARTICLE 7 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

L'emprise du domaine public fluvial dont l'occupation est autorisée par le présent arrêté comprend :

- le domaine public fluvial de la Loire sur toute sa section comprise entre les ponts Thinat et George V ;
- La zone en rive gauche accueillant les installations et animations figurant au plan joint à la demande d'occupation (scène ouverte, guinguette, stockage de matériel) ;
- l'emprise dédiée au ponton modulaire situé 800 m à l'aval du pont de l'Europe à destination des participants de l'animation « 1000 pagaies ».

ARTICLE 8 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL, DOMMAGES ET RESPONSABILITES

Le domaine public fluvial est accessible aux risques et périls des usagers. Tous les aménagements du domaine public fluvial accueillant du public lors de la manifestation doivent répondre aux règles de sécurité en vigueur. Ainsi notamment l'ensemble des pontons modulaires mis en œuvre à l'occasion de la manifestation doivent avoir fait l'objet d'un contrôle conforme réalisé par un bureau de contrôle indépendant permettant de garantir la sécurité des usagers.

L'organisateur reste responsable de tout événement survenant au cours de cette manifestation, accident ou dommage causé par son fait ou de celui qui est causé par le fait des personnes dont il doit répondre ou des choses qu'il a sous sa garde, que le dommage soit subi par l'État, par des usagers de la voie d'eau, par des tiers ou par ses installations notamment en cas de crue du fleuve.

L'organisateur est responsable envers tous les usagers de la voie d'eau du respect des règles de navigation fixées à l'intérieur du plan d'eau.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances pendant la durée de la manifestation, installations et désinstallations comprises, doivent être immédiatement signalés à la direction départementale des territoires du Loiret (DDT) et réparés par l'organisateur sous peine de poursuites.

L'organisateur doit prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des embarcations et installations, notamment en fonction du niveau de la Loire et du Canal. Ainsi, il doit s'informer autant que nécessaire des prévisions de niveaux de Loire notamment grâce au site internet www.vigicrues.gouv.fr.

L'organisateur ne peut invoquer l'octroi de cette autorisation pour imputer une part quelconque de responsabilité à l'État en cas de variation importante du niveau de la Loire, pouvant engendrer la prise d'un arrêté modificatif impliquant des restrictions ou l'annulation des activités nautiques initialement envisagées et autorisées par le présent arrêté.

Toute pollution occasionnée pendant la manifestation devra être immédiatement signalée à la DDT et au SDIS et les dispositions nécessaires à son élimination, ou à défaut sa limitation, prises. Ainsi, en prévention, l'organisateur doit prévoir les dispositions et moyens à mettre en œuvre le cas échéant.

Toutes les mesures doivent être prises pour garantir la conservation et la propreté des lieux au moment de l'installation et après la manifestation. À l'issue de la manifestation, les lieux doivent être remis en l'état initial et les déchets issus des tirs ou du public doivent être ramassés.

L'organisateur doit respecter et faire respecter "La Charte des usagers de la Loire" (http://www.loiret.gouv.fr/content/download/10291/66370/file/Charte_usagers_Loire.pdf).

Le camping est interdit sur le domaine public fluvial et en particulier sur les duits et les îles de Loire. Aussi, il est de la responsabilité de l'organisateur de faire respecter cette disposition sur l'emprise occupée telle que définie à l'article 7 ci-dessus.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée et aucun recours ne peut être exercé contre lui à l'occasion de cette manifestation.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

L'occupation et l'utilisation du domaine public fluvial ne donne pas lieu au paiement d'une redevance.

ARTICLE 10 : ASSURANCE

L'organisateur dispose d'une assurance responsabilité civile pour les activités prévues dans le cadre de la manifestation et ce pour la durée de l'autorisation.

L'organisateur s'assure également que l'ensemble des bateaux et établissements flottants participant à la manifestation dispose des assurances, en cours de validité, nécessaires à leur utilisation.

ARTICLE 11 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté est affiché en mairie d'Orléans, à la capitainerie du port d'Orléans. Copie est adressée aux DDT de la Nièvre, du Cher, de Loir-et-Cher et de Maine-et-Loire et est publié au Recueil des Actes Administratifs du département du Loiret.

ARTICLE 12 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Loiret, M. le Maire d'Orléans, organisateur, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Loiret, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

À Orléans, le 10 septembre 2021
Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général
Sous-préfet d'Orléans
Benoît LEMAIRE
signé

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-09-06-00001

Arrêté portant approbation de la liste
départementale 2020 des établissements
recevant du public du Loiret

ARRÊTE
portant approbation
de la liste départementale 2020
des Établissements Recevant du Public du Loiret

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R 123-47,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié et notamment l'article 44 relatif à la mise à jour de la liste des établissements recevant du public,

Vu l'avis favorable émis par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité lors de la séance du 4 juin 2020,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste départementale des établissements recevant du public recensés au 31 décembre 2020 est approuvée.

Article 2 :

Cette liste peut être consultée à la préfecture du Loiret (Bureau de la Protection et de la Défense Civiles), dans les services des sous-préfectures de Montargis et de Pithiviers, à la direction départementale des services d'incendie et de secours (service prévention).

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montargis, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Délégué Régional Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice des

📍 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX 1 - Accueil du public du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 16 h 30

📞 Standard : 0821.80.30.45 - Télécopie : 02.38.81.40.07 - Site internet : www.loiret.gouv.fr

Sécurité, la Chef du Bureau de la Protection et de la Défense Civiles, Mesdames et Messieurs les maires du département du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ORLEANS, le 6 septembre 2021

Pour la Préfète
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

signé

Franck BOULANJON

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - direction des sécurités - Bureau de la protection et de la défense civiles - 181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un recours hiérarchique, au ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 paris

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-09-02-00003

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat mixte à vocation scolaire de Binas-
Autainville - Saint Laurent des Bois.



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de
Binas – Autainville – Saint-Laurent-des-Bois**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

**LA PRÉFÈTE DU LOIRET,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-20 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 1972 modifié, portant constitution du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas, Autainville et Saint-Laurent-des-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu la délibération du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas - Autainville - Saint-Laurent-des-Bois en date du 8 avril 2021 approuvant la modification des statuts ;

Vu la délibération de la communauté de communes des Terres du Val de Loire en date du 27 mai 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas - Autainville - Saint-Laurent-des-Bois ;

Vu la délibération de la communauté de communes Beauce Val de Loire en date du 8 juillet 2021 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas - Autainville - Saint-Laurent-des-Bois ;

Considérant que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Loir-et-Cher et du Loiret,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas – Autainville - Saint-Laurent-des-Bois sont modifiés conformément aux nouveaux statuts joints en annexe, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : Les articles 4 et 10 des statuts sont modifiés comme suit :

Article 4 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les organes délibérants des deux EPCI membres, dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales à raison de :

1. trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune. (La communauté de communes bénéficie d'autant de délégués titulaires et suppléants, que désignés pour l'adhésion individuelle de sa ou ses commune(s) membre(s)).

2. Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

3. Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal et communautaire qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 10 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assumées par le comptable local désigné à cet effet : trésorerie de Mer.

ARTICLE 3 : Les autres articles des statuts du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas - Autainville - Saint-Laurent-des-Bois restent inchangés. Les statuts ainsi modifiés sont joints en annexe.

ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret, le président du syndicat mixte à vocation scolaire de Binas - Autainville - Saint-Laurent-des-Bois, les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de Loir-et-Cher et du Loiret et dont copie sera adressé à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mme la directrice académique des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 2 septembre 2021

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
et par délégation,
Le secrétaire général,

Pour la Préfète du Loiret,
et par délégation,
Le secrétaire général,

signé :
Nicolas HAUPTMANN

signé :
Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-09-14-00001

Arrêté préfectoral
Modifiant l'arrêté du 31 août 2020
fixant le nombre et l'emplacement des bureaux
de vote pour l'année 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2020
FIXANT LE NOMBRE ET L'EMPLACEMENT DES BUREAUX DE VOTE
POUR L'ANNÉE 2021

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code électoral, notamment les articles L17, R28 et R40,

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, Préfète de la Région Centre-Val de Loire, Préfète du Loiret,

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la Préfecture du Loiret,

Vu l'arrêté du 31 août 2020 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2021,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2021 portant convocation des électeurs pour des élections municipales partielles à Courtenay,

Vu la demande de modification motivée présentée par la délégation spéciale administrant la commune de Courtenay,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

A R R E T E

Article 1er :

L'annexe 1 de l'arrêté du 31 août 2021 fixant le nombre et l'emplacement des bureaux de vote pour l'année 2021 est modifiée comme suit :

Pour la commune de Courtenay : le bureau de vote n°2 est fixé au Pôle culturel et associatif sis 25 Place Honoré Combe en lieu et place de la résidence autonomie des Hautes loges sise 8 rue des Pâtureaux,

Cette modification est temporaire et ne s'applique qu'aux élections municipales partielles de septembre et octobre 2021.

Les autres dispositions de l'arrêté du 31 août 2020 susvisé demeurent sans changement.

Article 2 :

Les électeurs de la commune de Courtenay devront être avisés de cette modification de lieu de vote par une information appropriée (circulaire, affiche, bulletin municipal). Lors des scrutins, une affiche précisant l'adresse du nouveau lieu de vote devra être apposée devant le lieu de vote indiqué sur la carte électorale et un fléchage vers le nouveau lieu du bureau de vote sera installé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret et le président de la délégation spéciale de Courtenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Orléans, le 14 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Sous-préfet d'Orléans,
signé
Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-09-10-00005

Arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2021
portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement « LA MAISON DES
OBSÈQUES » situé 62 boulevard de la résistance
45260 Iorris

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 10 SEPTEMBRE 2021
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE
DE L'ÉTABLISSEMENT « LA MAISON DES OBSÈQUES »
SITUÉ 62 BOULEVARD DE LA RÉSISTANCE – 45260 LORRIS**

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-23, R2223-59 et R2223-62,

Vu la demande présentée le 12 juillet 2021, par la S.A.S « SAFM » dont le siège social est situé 33 avenue du Maine, Tour Montparnasse – 75015 PARIS, en vue de solliciter l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement « La Maison des Obsèques » situé 62 boulevard de la Résistance – 45260 LORRIS,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 20 mai 2021,

Considérant que cette entreprise remplit les conditions, pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire,

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret,

ARRETE

Article 1er : L'établissement ayant pour dénomination « La Maison des Obsèques » et situé 62 boulevard de la Résistance – 45260 LORRIS, dont le responsable est Monsieur Romain RONDEAU, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- ♦ transport de corps avant et après mise en bière,
- ♦ organisation des obsèques,
- ♦ soins de conservation (sous-traitance),
- ♦ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ♦ gestion et utilisation des chambres funéraires,
- ♦ fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- ♦ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 21-45-0121.

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de 5 (cinq) ans, du 29 avril 2021 jusqu'au 29 avril 2026.

Article 4 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

Article 5 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le préfet et par délégation,
le directeur**

Signé : Christophe DELETANG

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret - Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - 181 rue de Bourgogne - 45042 Orléans cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-09-13-00005

Décision portant déclassement du domaine
public de l'Etat et désaffectation d'une parcelle
domaniale

DECISION

**portant déclassement du domaine public de l'État
et désaffectation d'une parcelle domaniale**

La Préfète du Loiret ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2111-1, L.2111-2 et L.2141-1 ;

Vu le décret n°2008-248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par les services de l'État et ses établissements publics, et plus particulièrement son article 7 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

DECIDE

Article 1^{er} : Est déclarée inutile la parcelle cadastrée section BC numéro 309 sise Place du Général de Gaulle, correspondant au parvis du bâtiment occupé par l'Union Immobilière des Organismes de Sécurité Sociale (UIOSS). Cette parcelle comprend l'emmarchement et le dallage devant l'entrée du bâtiment, un rez-de-chaussée en contrebas occupé par un garage à vélo et un local à poubelle, ainsi qu'un sous-sol d'archives appartenant à la CPAM, pour une superficie de 236 m².

Article 2 : La parcelle désignée à l'article 1^{er} est en conséquence déclassée du domaine public de l'État.

Article 3 : La parcelle est inscrite dans CHORUS sous le numéro CENT/182128/.

Article 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Loiret.

Fait à Orléans, le 13 septembre 2021

Pour la Préfète,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Benoît LEMAIRE

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-08-27-00009

Arrêté portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux exploitée par la société suez RV énergie sur le territoire de la commune d'Amilly

ARRÊTÉ

portant création de la commission de suivi de site (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux exploitée par la société suez rv énergie sur le territoire de la commune d'amilly

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail et, notamment, ses articles L.2411-13 et L.2421-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTROM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 septembre 1991, complété, autorisant la société SUEZ RV Energie (ex SA NOVERGIE) à exploiter une installation d'incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains comprenant une installation de combustion au lieu-dit " Le Maupas " à Amilly ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2019 délivrant une autorisation environnementale à la société SUEZ RV Energie afin de poursuivre l'exploitation de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et d'une plate-forme de tri, transit, regroupement de déchets non dangereux , située sur le territoire de la commune d'Amilly (mise à jour du classement ICPE et actualisations des prescriptions) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courriel de la société SUEZ RV Energie du 29 juin 2021 ;

VU le courrier du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SMIRTOM) du 28 juin 2021 ;

VU le courriel du Cabinet du Président du 18 août 2021 et la délibération de l'assemblée départementale réunie en séance le 15 juillet 2021 ;

VU la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération Montargoise Et rives du Loing du 29 juin 2021 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'Amilly du 23 juin 2021 ;

VU le courrier de l'Association Pour l'Avenir du Gâtinais Et de ses Habitants (A.P.A.G.E.H.) du 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT que les installations d'incinération sont susceptibles d'avoir des impacts sur l'environnement, notamment du fait de leurs rejets atmosphériques ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des propositions reçues ;

Sur proposition du Sous-Préfet de Montargis,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : PERIMETRE DE LA COMMISSION

Il est créé la Commission de Suivi de Site, prévue à l'article L.125-2-1 du code de l'environnement, pour l'unité d'incinération de déchets non dangereux, exploitée par la société SUEZ RV Energie, sise 215 rue de Paucourt – 45 200 AMILLY.

ARTICLE 2 : COMPOSITION DE LA COMMISSION

La Commission de Suivi de Site (CSS), visée à l'article 1, est composée comme il suit :

Collège " Administrations de l'Etat " :

- la Préfète du Loiret ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret (DDPP) ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant.

Collège " Elus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale concernés " :

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :

Mme Farah LOISEAU, conseillère départementale du canton de Châlette-sur-Loing

- 1 représentant de l'Agglomération Montargoise Et rives du Loing :
M. Gérard DUPATY, 1^{er} vice-président de l'AME
- 2 représentants de la commune d'AMILLY :
M. Jean-Charles LAVIER, conseiller municipal, titulaire et Mme Nelly TURBEAUX-JULIEN, adjointe au maire, suppléante
- 1 représentant du Syndicat Mixte de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères de la Région de Montargis (SMIRTOM) :
M. René BEGUIN , président.

Collège " Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée " :

- 2 représentants de l'association APAGEH :
M. Christophe TERRIER, trésorier, titulaire et Mme Carole BUTOR, directrice, suppléante.

Collège " Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant " :

- 3 représentants de la société SUEZ RV Energie :
M. Olivier CLISSON, Directeur d'Usines,
M. Franck GILBERT, Responsable d'Usine,
Mme Lucie ALYRE, Ingénieur Prévention des Risques.

Collège " Salariés des installations classées pour laquelle la commission a été créée " :
M. David LOPEZ, représentant de proximité du site d'Amilly.

ARTICLE 3 : PRESIDENT ET COMPOSITION DU BUREAU

La Commission de Suivi de Site est présidée par la Préfète du Loiret ou son représentant.

La commission comporte un bureau, composé du président et d'un représentant par collège, désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 4 : DUREE DU MANDAT

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

ARTICLE 5 : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Le fonctionnement de la Commission est défini dans le règlement intérieur, adopté lors de la réunion d'installation de la Commission de Suivi de Site, conformément aux dispositions de l'article R.125-8-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le sous-préfet de Montargis est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Loiret et dont copie sera adressée aux membres de la Commission de Suivi de Site.

Fait à Orléans, le 27 août 2021
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Ecologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-08-27-00011

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral du 2 septembre 2019 portant
renouvellement des membres de la commission
de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage
de déchets non dangereux en post-exploitation
sur le territoire de la commune de Montereau

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation sur le territoire de la commune de Montereau

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail et, notamment, ses articles L.2411-13 et L.2421-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTROM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 février 1979 complété autorisant la société Genet (ancienne dénomination de SUEZ RV Centre Ouest) à exploiter une décharge contrôlée de déchets industriels solides et de résidus urbains au lieu-dit « la Brossardière » à Montereau ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2014 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation situé à MONTEREAU ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation exploitée par la société SUEZ RV CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de MONTEREAU ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU l'extrait du procès-verbal du Comité Social et Economique (CSE) SUEZ BL INFRASTRUCTURE REGION GRAND OUEST du 14 mai 2020 portant désignation de son représentant à la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation de Montereau ;

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Montereau du 22 juin 2021 portant désignation de ses représentants à la CSS de l'installation de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation à Montereau ;

VU la délibération de l'assemblée du Conseil Départemental du Loiret du 15 juillet 2021 désignant Mme Marie-Laure BEAUDOIN, conseillère départementale du canton de Lorris, représentante titulaire à la CSS de Montereau ;

Considérant qu'il convient de modifier l'arrêté du Préfet du Loiret du 2 septembre 2019 pour prendre en considération les nouveaux représentants de la CCS ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Loiret du 2 septembre 2019 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation exploité par la société SUEZ RV CENTRE OUEST sur le territoire de la commune de Montereau est modifié comme suit :

« La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) du centre de stockage de déchets non dangereux en post-exploitation de Montereau, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit pour un mandat de 5 ans :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- la Préfète du Loiret ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre (ARS) ou son représentant.

Collège "Elus des Collectivités territoriales ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés" :

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :
 - Mme Marie-Laure BEAUDOIN, Conseillère départementale du canton de Lorris
- 1 représentant de la commune de Montereau :
 - M. Alain BASTIANI, conseiller municipal, titulaire,
 - M. Jacques HEBERT, adjoint au maire, suppléant

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

– 1 représentant des riverains :

- M. Jacques HEBERT

Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant " :

- 1 représentant de la société SUEZ RV CENTRE OUEST :

- M. Rachid BEN BRAHIM, responsable de sites SUEZ RV CENTRE OUEST

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :

- Mme NOTTIN, représentante du personnel SUEZ RV CENTRE OUEST. »

Article 2 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Orléans, le 27 août 2021
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;*
- un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Ecologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92 055 La Défense Cedex.*

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.*

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du
Loiret

45-2021-08-27-00010

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral du 23 août 2019 portant
renouvellement des membres de la commission
de suivi (CSS) de l'unité d'incinération de
déchets non dangereux et de déchets d'activités
de soins à risques infectieux (DASRI) exploitée
par la société arceval sur le territoire de la
commune de Gien

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté préfectoral du 23 août 2019 modifié portant renouvellement des membres de la commission de suivi (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) exploitée par la société arceval sur le territoire de la commune de gien

La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et, notamment, ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le code du travail et, notamment, ses articles L.2411-13 et L.2421-3 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et, notamment, ses articles R.133-1 à R.133-15 relatifs au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTROM préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 15 décembre 1995, complété, autorisant la société CIDEME à exercer ses activités relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à GIEN pour le compte du Syndicat Mixte Central de Traitement des Déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 15 février 2013 modifié portant création de la Commission de Suivi de Site de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la société CIDEME sur le territoire de la commune de GIEN et fixant sa composition ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 23 août 2019 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'usine d'incinération des ordures ménagères exploitée par la société CIDEME, filiale du groupe DALKIA Wastenergy sur le territoire de la commune de GIEN ;

VU l'arrêté du Préfet du Loiret du 20 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 23 août 2019 , modifié, portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) exploitée par la société ARCEVAL sur le territoire de la commune de Gien ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU la délibération de l'assemblée du Conseil départemental du Loiret du 15 juillet 2021 désignant Monsieur Francis CAMMAL, conseiller départemental du canton de Gien, représentant titulaire à la CSS de Gien ;

CONSIDERANT qu'il convient de modifier l'arrêté du Préfet du Loiret du 23 août 2019 modifié pour prendre en considération le nouveau représentant du Conseil Départemental.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du Préfet du Loiret du 23 août 2019, modifié, portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) exploitée par la société ARCEVAL sur le territoire de la commune de Gien est modifié comme suit :

« La composition de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) de Gien, présidée par le Préfet ou son représentant, est renouvelée ainsi qu'il suit pour un mandat de 5 ans :

Collège "Administrations de l'Etat" :

- la Préfète du Loiret ou son représentant,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre (DREAL) ou son représentant, inspecteur des installations classées,
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret (DDPP) ou son représentant,
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT) ou son représentant,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Centre (ARS) ou son représentant.

Collège "Elus des Collectivités territoriales ou des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés" :

- 1 représentant du Conseil Départemental du Loiret :

- M. Francis CAMMAL, Conseiller départemental du canton de Gien
- 2 représentants de la commune de Gien :
 - M. Pascal CROZAT, conseiller municipal délégué,
 - M. Jacques GREUIN, adjoint au maire
- 1 représentant du syndicat mixte central de traitement des déchets des régions de Gien et Châteauneuf sur Loire :
 - M. Rémi BICHON, Président

Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- 1 représentant de l'association Puisaye-Loire Nature & Environnement :
 - M. Dominique MARRET, président, titulaire et M. Michel BOIZEAU, vice-président, suppléant

Collège "Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant " :

- 2 représentants de la société ARCEVAL :
 - M. Emmanuel FOLGOAS, Directeur Général de la société ARCEVAL,
 - M. Damien DE MALLIARD, Directeur de site de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) de Gien

Collège "Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission est créée" :

- M. Jean-Marc RAVETIER, délégué du personnel de la société ARCEVAL. »

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du Préfet du Loiret du 23 août 2019 sont inchangés.

Article 3 : L'arrêté du Préfet du Loiret du 20 novembre 2020 portant modification de l'arrêté du 23 août 2019 portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi de Site (CSS) de l'unité d'incinération de déchets non dangereux et de Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) exploitée par la société ARCEVAL sur le territoire de la commune de Gien est abrogé.

Article 4 : Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loiret et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Orléans, le 27 août 2021
La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général
Signé : Benoît LEMAIRE

Annexes consultables auprès du service émetteur

Voies et délais de recours :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète de la Région Centre-Val de Loire – Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – 181 rue de Bourgogne – 45 042 Orléans Cedex ;

– un recours hiérarchique, adressé à Madame la Ministre de la Transition Ecologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 La Défense Cedex.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45 057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

UD DIRECCTE 45

45-2021-09-01-00003

récépissé de déclaration

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898894480**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS – Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Loiret le 21 juin 2021 par Madame Laurène Bardin en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme Aide soignante indépendante dont l'établissement principal est situé 5 LES CHAMPS NIZEAUX 45500 POILLY LEZ GIEN et enregistré sous le N° SAP898894480 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 1^{er} septembre 2021

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2021-09-01-00004

Récépissé de déclaration

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824981245**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret le 23 juillet 2021 par Monsieur Benjamin Neff en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme BMJB dont l'établissement principal est situé 11 rue du bac 45290 NOGENT SUR VERNISSON et enregistré sous le N° SAP824981245 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 1^{er} septembre 2021

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2021-09-01-00006

Récépissé de déclaration

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899262729**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret le 4 juin 2021 par Monsieur Abel Basselet en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme LABELVERT dont l'établissement principal est situé 9 Rue Edouard Gitton 45100 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP899262729 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 1^{er} septembre 2021

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

UD DIRECCTE 45

45-2021-09-01-00007

Récépissé de déclaration

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP899262729**

VU le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS, Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Loiret le 4 juin 2021 par Monsieur Abel Basselet en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme LABELVERT dont l'établissement principal est situé 9 Rue Edouard Gitton 45100 ORLEANS et enregistré sous le N° SAP899262729 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Orléans, le 1^{er} septembre 2021

**Pour la préfète et par délégation
Le directeur départemental**

Signé : Géraud TARDIF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **Mme la Préfète du Loiret**, Secrétariat général pour les affaires régionales, 181 rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministres) concerné(s)**;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.